SYNTHESE / SUIVI

Avis défavorable du 27-11-2025 de la Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public PV N°D-2025-010223 / SLAM

Objet : Suite à donner à l'Avis défavorable à la poursuite d'exploitation du bâtiment principal du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées (CHCP) par la Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Bâtiment concerné : bâtiment principal de type U avec hébergement, et de 2ème Catégorie.
Conception architecturale hétérogène et particulièrement contrastée : le bâtiment se compose d'une partie ancienne, l'Unité de Soins Normalisés (USN – R+4 avec 4 services d'hospitalisation complète de médecines) - construite dans les années 70 et le Plateau Médicotechnique (PMT – RDC avec fonctionnement H24) – construit entre 1979 et 1996, et d'une partie récente (R+2 - réception des dernières phases de travaux en 2019) répondant aux réglementations et normes de sécurité actuelles.

I. Contexte et objectif de la visite 2
II. Motivations de l'avis défavorable 2
III. L'analyse du risque 2
IV. Suite à donner à l'avis défavorable 3

I. Contexte et objectif de la visite

Pour faire suite à une prescription émise et réitérée lors des 2 précédentes visites périodiques (2021 et 2024), un Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure (RVRMD) portant sur un audit sécurité des dispositions constructives, des moyens de secours et des installations techniques du bâtiment USN et du PMT a été conduit, en lien avec la programmation des travaux de mise en sécurité et de conformité du CHCP (dotation de 4M€ de l'ARS pour faire face aux risques majeurs – 09-2024).
L'organisme de contrôle agréé APAVE a réalisé et transmis ce RVRMD n° 2580599, en date du 14/08/2025.
Le rapport fait état d'une situation préoccupante qui a donné lieu à la visite sollicitée par le Sous-Préfet de Saint-Gaudens en séance plénière en application du code de la construction et de l'habitation (article RI 43-41) et du Règlement de sécurité contre l'incendie (article GE4§3).

L'objectif est de mettre en perspective les conclusions du RVRMD vis-à-vis de la situation actuelle de l'établissement et de proposer une démarche d'amélioration du niveau de sécurité.

II. Motivations de l'avis défavorable

1. Présence de non-conformités dans le RVRMD ;
2. Absence de réception par l'autorité administrative de plusieurs opérations (de 2004 à 2018) et de deux demandes de dérogation (2018) ;
3. Absence de dépôt de demande d'autorisation de travaux concernant la galerie de liaison située au rez-de-chaussée (date de construction estimée dans les années 1980).

III. L'analyse du risque

La synthèse des observations du RVRMD mettent en évidence les risques suivants (liste non exhaustive) :

1. Des installations susceptibles de favoriser l'éclosion d'un incendie :
   - *Installations électriques non conformes**
   - Présence de prises multiples
   - *Absence de protection de certains circuits**
   - *Câbles non adaptés**
   - *Présence d'échauffements dans les tableaux électriques**
   - *Absence de dossier de conception des circuits**
   - *Section de câbles électriques non adaptée**
   - *Installation de sécurité non conforme**
   - Non-respect électrique de la conception de la distribution intérieure* (Zones protégées - Article U10- Règlement de sécurité contre l'incendie)
   - Luminaires non conformes
   - Installation d'éclairage non satisfaisant

2. Des dispositions constructives et techniques ainsi que certains aménagements susceptibles de favoriser la propagation du sinistre initial :
   - *La réaction au feu de matériaux d'aménagement n'est pas justifiée**
   - Présence d'éléments interdits dans les locaux à risques* (FM / ELEC / Polyuréthane)
   - Le principe de sécurité de la conception de la distribution intérieure des Zones Protégées n'est pas respecté* (Article U10- Règlement de sécurité contre l'incendie)
   - *La réaction au feu des façades n'est pas satisfaisante**
   - Présence de stockage dans des locaux ou zones non prévus à cet effet

- *Principe de ventilation non satisfaisant (recoupement non coupe-feu et clapets coupe-feu non adaptés) **
- *Recoupement EI60 (EI60 : Etanchéité/Isolation au feu 1 heure) des zones de compartiment non satisfaisants + calfeutrement **
- *Les dispositifs DAS (Dispositif Actionné de Sécurité : porte coupe-feu, trappe de désenfumage, etc.) non conformes**
- *Des zones de désenfumage non satisfaisantes - Débits insuffisants, conception de désenfumage non réceptionnée**

3. Des dispositions constructives, techniques et humaines, susceptibles d'entraver le transfert horizontal des patients et l'évacuation du public valide :
   - *Le principe de sécurité de la conception de la distribution intérieure des Zones Protégées n'est pas respecté* (Article U10- Règlement de sécurité contre l'incendie)*
   - *Le cloisonnement coupe-feu n'est pas satisfaisant**
   - Toutes les portes de recoupement dans les circulations ne sont pas en va et vient
   - *Le verrouillage des issues de secours n'a pas été validé par la commission de sécurité**
   - *Des zones de désenfumage non satisfaisantes — Débits insuffisants, conception de désenfumage non réceptionnée**
   - La composition du service de sécurité n'est pas conforme (non-respect Article U43 - Règlement de sécurité contre l'incendie)

4. Des dispositions constructives, techniques et humaines, susceptibles d'entraver dans un deuxième temps l'intervention des services de secours extérieurs :
   - L'accès aux façades n'est pas satisfaisant (verrous)
   - *Des zones de désenfumage non satisfaisantes — Débits insuffisants, conception de désenfumage non réceptionnée**
   - SSI non satisfaisant, le tableau de corrélation n'est pas à jour, les scénarii de mise en sécurité comportent des erreurs, le dossier d'identité n'est pas à jour
   - *Les moyens de secours ne sont pas satisfaisants, absence de colonnes sèches (R+4) présence de RIA non fonctionnels, désenfumage et SSI non satisfaisants, alimentation électrique des moyens de secours non satisfaisante**
   - *Résistance au feu de certains planchers n'est pas satisfaisante**
   - *Résistance au feu de la chaufferie n'est pas satisfaisante**
   - *Résistance au feu de certains locaux à risques n'est pas satisfaisante**
   - *Résistance au feu des gaines ascenseurs non satisfaisante + Non-stop ascenseur + alarme non satisfaisante**

Enfin, en l'absence de réception par l'autorité administrative de certaines opérations et en l'absence de demande préalable d'autorisation de travaux visant la galerie du rez-de-chaussée, il n'est pas possible d'attester la conformité de ces installations et aménagements.

IV. Suite à donner à l'avis défavorable

A. Elévation du niveau de sécurité de l'établissement.

Pour rappel, ce bâtiment (USN-PMT) accueille et héberge des patients 24h/24, ainsi que des activités médico-techniques en fonctionnement 24h/24.

L'étude des non-conformités listées dans le RVRMD, réalisée par la Direction du Patrimoine, ainsi que l'analyse des risques faite par la commission, notamment ceux indiqués avec une *« * » et en italique,* sur la liste précédente, mettent en exergue des travaux correctifs à mettre en œuvre afin d'améliorer la sécurité incendie du bâtiment principal.

Au regard de l'usage du bâtiment, cette réflexion commune a donné lieu aux 2 conclusions suivantes sur les travaux de mise en conformité :

1. **Ils ne peuvent pas être réalisés pendant l'exploitation du bâtiment** en raison de l'impact que leur réalisation aurait sur l'utilisation des locaux, la distribution des fluides, du CVC, et de l'énergie, ainsi que sur la sécurité.

   Compte-tenu de la structure et de la conception des 2 constructions (USN et PMT), il n'est pas possible de réaliser les travaux avec la continuité de fonctionnement, tout en respectant des contraintes précises, notamment en matière de résistance au feu du plancher, de compartimentage, et de continuité structurelle…
   La garantie de la stabilité structurelle, le ralentissement de la propagation du feu/des fumées entre étages et la protection à la fois des patients et du bâtiment tiers, ne pourraient pas être assurés ; l'exigence de l'article GN13 du règlement de sécurité ne serait pas remplie.

2. **Ils ne sont économiquement pas viables pour le CHCP**
   En effet, du fait des travaux à réaliser sur des constructions datant de 50 ans, les bâtiments devraient également subir une rénovation énergétique totale pour répondre aux exigences du décret tertiaire, et un réaménagement intérieur global pour répondre aux besoins de compartimentage et aux normes d'accueil des patients hospitalisés.

B. <u>La réponse du CHCP se fera en 3 points</u>

1. **La démolition et reconstruction du bâtiment USN - PMT**
   Compte-tenu de l'enjeu sanitaire de l'offre de soins du CHCP pour son territoire et de la nécessité du maintien de l'activité H24-365 jours/an, la reconstruction est la seule hypothèse possible pour répondre aux exigences de sécurité dans l'accueil des patients et du personnel.
   Le projet de travaux de reconstruction des zones PMT et de l'USN est intégré dès à présent dans un projet plus global de Schéma Directeur Architectural (SDA), qui s'intègre dans le projet d'établissement, pour les besoins futurs et d'évolution de l'offre de soins. Au regard des questions socio-économiques soulevées par un tel projet, ces éléments devront être présentés au sein des instances et des tutelles dès 2026. Les études de faisabilité seront lancées dès janvier 2026.Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre dès que possible, afin de limiter les risques pour les personnes.

2. **La mise en place en 2026 d'un nouveau schéma d'organisation de la sécurité incendie**
   Un service spécifiquement affecté à la sécurité incendie du CHCP doit être créé et dimensionné, en respectant les articles U43 et MS46 du Règlement de sécurité contre l'incendie. Il doit être composé de :
   - un chef de service qualifié SSIAP 3 (article U43§2) - recrutement initié ;
   - un agent qualifié SSIAP 2 et un agent qualifié SSIAP 1, dédiés à la sécurité incendie et présents 7 jours/7 et 24 heures/24 – sourcing commercial en cours avant lancement d'une procédure de marché public adapté à l'urgence de la situation ;

Le coût du nouveau schéma d'organisation de la sécurité incendie est évalué autour de 550k € par an ; ce montant sera intégré dans une demande de subvention auprès des partenaires en lien avec la soutenabilité financière de ces mesures.
Le nouveau schéma d'organisation de la sécurité une fois établi devra être transmis pour demande d'avis à la commission de sécurité.

Une campagne de sensibilisation devra être menée auprès des personnels soignants, afin d'intensifier le nombre de personnes formées aux réflexes à reproduire en cas de feu réel, notamment pour le personnel de nuit.

3. Régulariser les demandes de travaux / de réception en attente

Le CHCP doit travailler avec le service de prévention du SDIS pour la régularisation des dossiers en suspens : demandes de travaux non déposées ou non réceptionnées et prescriptions non mises en œuvre.